

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES**

le 31 mai 2012

dans la cause

██████████/Etat de Vaud (DFJ)

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences: 15.01.2008, 23.08.2011, 24.11.2011, 08.12.2011, 8.03.2012, 21.03.2012,  
22.03.2012, 26.04.2012

Président : Eric Kaltenrieder, v.-p.

Assesseurs : Gabrielle L'Eplattenier et René Perdrix

Greffière : Elisabeth Rupp, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos, en contradictoire, sur la requête présentée le 2 novembre 2007 par [REDACTED], à [REDACTED], dont les conseils sont Me Christophe Tafelmacher et Elisabeth Chappuis, avocats à Lausanne, à l'encontre de l'Etat de Vaud et en présence de [REDACTED], partie intervenante représentée par Me Frank Tièche, avocat à Lausanne, le Tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. La demanderesse, [REDACTED] (ci-après : la demanderesse, Mme [REDACTED] ou Mme [REDACTED]), a été engagée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée par le défendeur, l'Etat de Vaud en qualité d'enseignante primaire à l'établissement [REDACTED] à [REDACTED], dès le 9 juillet 1996 à plein temps et dès le 1<sup>er</sup> août 1998 à mi-temps. Elle a bénéficié du renouvellement de ce contrat à plusieurs reprises. En date du 13 mai 2004, un contrat de durée indéterminée a été signé entre la demanderesse et l'Etat de Vaud, ce pour un taux d'activité s'élevant à 85.7143%.

Dès 1998, M. [REDACTED] (ci-après : M. [REDACTED]), partie intervenante, a été engagé comme nouveau directeur de l'établissement [REDACTED] précité, dans lequel il est toujours en place à ce jour en cette qualité.

A partir du 25 juin 1997, la demanderesse a présenté de nombreuses incapacités de travail pour raisons médicales, notamment en lien avec une maladie génétique dont elle est atteinte et pour laquelle elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales. En date du 8 octobre 2003, M. [REDACTED], le Médecin adjoint au Médecin cantonal, s'est prononcé sur la capacité résiduelle de travail de la demanderesse et a indiqué au Chef de l'Office du personnel enseignant du DFJC que cette dernière était au bénéfice « *d'une incapacité de travail à 50% pour une durée prolongée à revoir au début 2004* ». Par décision du 10 février 2004, le Directeur adjoint à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), M. [REDACTED], s'est prononcé sur le droit au salaire de la demanderesse pour son absence de 50%. Ce dernier a alors pris contact par téléphone du 8 juin 2004 avec le docteur [REDACTED], qui a confirmé que la demanderesse avait une capacité de travail résiduelle de 50%, soit 14 périodes, ceci jusqu'au 31 juillet 2005 (cf. note sur courrier du 10 février 2004, du Département de la formation et de la

jeunesse de l'Etat de Vaud, adressé à la demanderesse). En date du 14 août 2006, le Service de la santé publique, représenté par un Médecin cantonal adjoint et un Médecin assistant, a envoyé un courrier à M. [REDACTED], pour l'informer qu'il estimait « *que l'aptitude au travail de Mme [REDACTED] correspond à 14 périodes hebdomadaires réparties sur la semaine (journées complètes de travail à éviter)* ». Par courrier du 16 novembre 2006, cette évaluation a été confirmée par le Service de la santé publique. Le 29 janvier 2007, la DGEO a informé par courrier la demanderesse que son contrat de travail était modifié avec effet au 31 décembre 2006, en ce sens que son taux d'activité était désormais de 50%. Cette décision faisait suite à la mise de la demanderesse à l'invalidité définitive à 50% admise par le Conseil d'administration de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

Dès le 29 août 2006, la demanderesse a en outre été mise durant de longues périodes au bénéfice d'une dispense d'enseigner la gymnastique.

2. Faisant suite aux fréquentes absences et à une perte de poids importante de la demanderesse, des rumeurs concernant l'état de santé de cette dernière ont commencé à se répandre dans le courant de l'année scolaire 2003 – 2004 dans le corps enseignant et parmi les parents d'élèves, notamment que la demanderesse serait atteinte du sida ou d'un cancer. Dès le début de son engagement à l'établissement [REDACTED] déjà cité, la demanderesse avait informé la direction de ses problèmes de santé. Toutefois, les parents d'élèves et la majorité du corps enseignant n'en avaient pas été informés.

A cela s'est ajouté le fait qu'en février 2003, l'époux de la demanderesse a quitté le domicile conjugal. Le 1<sup>er</sup> juin de la même année, la demanderesse a alors tenté de se suicider, ce qui a entraîné une hospitalisation d'urgence et un arrêt de travail immédiat. Le père de la demanderesse, M. [REDACTED], a alors pris contact avec la Direction de l'établissement scolaire, selon ses déclarations lors de l'audience du 8 mars 2012 devant le tribunal de céans corroborées notamment par les déclarations de M. [REDACTED] du 22 mars 2012 devant le même tribunal, afin d'informer M. [REDACTED] de la situation de sa fille. Sur demande de M. [REDACTED], il lui a transmis le numéro de portable de celle-ci. M. [REDACTED] lui a reproché de ne pas avoir fait cesser les rumeurs courant sur l'état de santé de sa fille. M. [REDACTED] a en outre affirmé lors de son audition du 22 mars 2012 que M. [REDACTED] lui aurait indiqué lors de l'entretien susmentionné qu'il le tenait pour responsable de ce qui était arrivé

à sa fille. M. [REDACTED] a de plus précisé ce qui suit : « *Le fait d'avoir été rendu largement responsable de la tentative de suicide a eu un fort impact émotionnel sur moi et il m'a fallu un certain nombre d'années pour m'en remettre. Les premiers mois, j'ai fait des cauchemars, j'ai été obnubilé par ce qui m'était attribué comme responsabilités et cela a motivé le fait que je m'inquiète régulièrement de l'état de santé et notamment des analyses de sang de Mme [REDACTED]* ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p. A2).

Suite à ces événements, M. [REDACTED] a organisé une séance avec les parents d'élèves au mois de juin 2003 afin de mettre un terme à ces rumeurs. Aucun procès-verbal n'a été rédigé lors de cette réunion, selon les déclarations de M. [REDACTED]. Les 18 et 23 septembre 2003, une réunion s'est également tenue avec M. [REDACTED] et les enseignantes de l'établissement lors de laquelle il a été notamment discuté de la problématique des rumeurs à l'égard de la demanderesse. Un document intitulé « *Concertation du jeudi 18 septembre 2003 avec les enseignantes des [REDACTED] [REDACTED] et du mardi 23 septembre 2003 avec les enseignantes d'ACT des établissements primaires* », non daté et non signé, a été rédigé, contenant également « *la vision de la direction et du service employeur (DGEO)* », qui précise notamment que « *le directeur a l'obligation de tenir au courant la DGEO de tout événement d'une certaine gravité impliquant des collaboratrices* ».

Concernant les relations de la demanderesse avec les enseignants, il ressort des différents procès-verbaux d'auditions des témoins ce qui suit :

- [REDACTED], qui a enseigné avec la demanderesse de 1998 à 2002 a déclaré :

« *Après la tentative de suicide de Mme [REDACTED], je ne me souviens pas s'il y a eu des rumeurs au sein de l'établissement concernant son état de santé, mais je ne le pense pas. S'il y en avait eu, je m'en souviendrais* ». [...] « *Je n'ai rien à dire de particulier concernant la relation de Mme [REDACTED] avec ses autres collègues. Je n'ai pas de souvenir de tension particulière et ne prête pas oreilles aux rumeurs. Elle était aimée par ses élèves, qui m'en parlaient avec beaucoup d'enthousiasme et respect.* » [...] « *Ma collaboration avec Mme [REDACTED] était complémentaire. Mme [REDACTED] est méthodique, organisée.* » [...] « *Je n'ai pas eu de difficulté à échanger avec elle des informations ou du matériel.* » [...] « *Je n'ai pas constaté que Mme [REDACTED] n'en faisait qu'à sa tête ou désobéissait à la hiérarchie. Je n'ai pas entendu de plainte à ce sujet de la part du doyen ou de la direction* ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p. E1 et E2).

- ██████████, qui a enseigné avec la demanderesse durant l'année scolaire 2003 et 2004 a indiqué ce qui suit :

« La collaboration avec Mme ██████████ se passait bien, normalement, elle me faisait confiance. C'était elle la titulaire. Je n'ai jamais eu besoin de demander l'intervention de la doyenne ou autre pour un conflit que j'aurais eu avec Mme ██████████ ». [...] « Je me souviens de rumeurs du corps enseignant sur l'état de santé de Mme ██████████. Je la trouvais assez forte et courageuse. J'étais mal à l'aise d'entendre les gens dire que son absence n'était pas normale, etc. Il y avait des enseignants très sympa et d'autres très regardants et jugeants ». (Cf. aud. du 21.03.2012, p.M1).

- ██████████, qui a travaillé depuis 1982 à l'établissement « ██████████ ██████████ », dont quatre ans en duo avec la demanderesse, a précisé ceci :

« La collaboration avec Mme ██████████ s'est très bien passée durant ces quatre années. On se rencontrait aussi souvent que la classe le nécessitait, plus au début d'année qu'en cours d'année ». [...] « Je n'ai jamais remarqué de problème particulier entre Mme ██████████ et ses élèves. Les enfants étaient respectueux de l'une et de l'autre ». [...] « Je n'ai pas entendu de rumeurs de parents d'élèves ou d'enseignants sur l'état de santé de Mme ██████████, jusqu'à ce que l'on soit convoqué par le directeur pour une séance. D'après mes souvenirs, cette séance a eu lieu avant le début de ma collaboration avec Mme ██████████. Cette situation n'a pas influencé mon choix de travailler avec elle. Durant notre collaboration, je n'ai jamais entendu de remarques de la part de parents concernant les absences de Mme ██████████ ». (Cf. aud. du 21.03.2012, p.L1)

- ██████████, qui était alors doyenne à l'établissement « ██████████ ██████████ », a déclaré :

« A mon souvenir, les absences de Mme ██████████ étaient plus fréquentes dès 2003. Dans mon environnement de travail, je rencontrais beaucoup de collègues de Mme ██████████. C'est uniquement elle qui parlait de l'existence de rumeurs au sujet de son état de santé et non ses collègues ». [...] Je ne côtoie plus Mme ██████████ depuis longtemps. J'ai le souvenir d'une personne très souriante, mais qui nous mettait souvent en difficulté, en raison de ses comportements ambigus. J'ai eu le sentiment que nous étions utilisés à ses propres desseins. J'ai aussi le souvenir de quelqu'un qui arrivait souvent à ses fins. Ce sont des impressions et non des souvenirs précis. Je n'ai pas souvenir d'une personne s'opposant clairement à quelque chose que je proposais ». [...] « Personnellement, le moins que je puisse dire, c'est qu'aujourd'hui je ne pourrais pas avoir confiance dans les informations qu'elle pourrait me donner ». (Cf. aud. du 24.11.2011, p.C1 et C2)

3. Dès le 10 juin 2003, soit peu après l'hospitalisation de la demanderesse suite à sa tentative de suicide, M. [REDACTED] a commencé à lui envoyer des sms. La demanderesse en a retranscrit une partie, dont le sens général n'a pas été contesté par M. [REDACTED]. Ce dernier a toutefois précisé que la fidélité de la retranscription était néanmoins incertaine et que la demanderesse avait occulté les messages qu'elle lui avait elle-même envoyés (cf. procédé écrit sur requête, du 26.07.11, p. 2, cons. Ad 18 et 19). Il ressort du dossier que la majorité de ces sms n'avaient aucun contenu professionnel, mais portaient sur des propositions de rencontres, de sorties au restaurant ou des questions concernant l'état de santé de la demanderesse.

Plusieurs témoins ont été entendus au sujet de l'envoi de ces sms entre les deux protagonistes :

- [REDACTED], le père de la demanderesse, a déclaré ce qui suit :

*« Je n'ai pas en mémoire du nombre de phrases ni de la quantité servie par sms, mais j'ai été étonné du contenu de certains sms. C'était des messages assez audacieux ». [...] « J'ai eu l'occasion de voir des sms de M. [REDACTED] c'est ma fille qui les montrait assez fréquemment soit à mon épouse soit à moi. On lui a dit que c'était clairement inacceptable. C'est les propos contenus dans les sms qui étaient inacceptables. Je ne me souviens pas d'avoir vu des sms à contenu professionnel. C'est difficile de dire s'ils étaient à caractère sexuel ou amoureux, je ne suis pas un spécialiste. Mais leur contenu n'avait aucun contenu professionnel, utile à ma fille. Je précise toutefois que parfois M. [REDACTED] demandait comment allait ma fille. Mon épouse et moi-même avons mis ma fille en garde à maintes reprises. Cette situation ne nous plaisait pas. Mais ma fille a toujours argumenté, elle pensait que cela était à but professionnel. Elle n'y voyait rien. Elle s'est ensuite rendue compte qu'elle était devenue sous l'emprise de M. [REDACTED]. Elle nous l'a dit, en plus elle commençait à craindre les téléphones et les sms, qui étaient de jour comme de nuit. Elle était mal à l'aise et en pleurait ». [...] Je me souviens qu'elle a eu répondu à certains messages, mais je ne sais pas si elle a répondu à tous les messages vu leur nombre important. Mais elle nous a dit qu'elle n'avait pas répondu à certains messages ». [...] « Ma fille a recopié certains sms car elle craignait qu'il puisse arriver quelque chose à son natel et qu'elle les perde. Concernant un sms envoyé aux alentours de minuit, je n'étais pas présent à sa réception mais je l'ai lu et aussi constaté son heure de réception. Je n'ai jamais lu les sms envoyés par ma fille à M. [REDACTED]. Elle m'a avoué*

lui en avoir envoyé. Je pense qu'il y avait un prétexte professionnel à leurs rencontres ou à leurs sms ». (Cf. aud. du 08.03.2012)

- Pour sa part, [REDACTED] a déclaré ceci :

« J'ai reçu des sms de M. [REDACTED]. Il ne m'est jamais arrivé qu'il les ponctue par « tendres bisous pour une nuit sereine » » (Cf. aud. du 24.11.2011, p.C3).

- [REDACTED] a affirmé ce qui suit:

«J'ai mis en garde Mme [REDACTED] contre l'ambiguïté des échanges qu'elle avait par sms avec M. [REDACTED]. Ce n'est pas courant d'utiliser les sms entre un directeur et une enseignante, sauf dans des cas urgents et précis. Ce n'est pas un mode courant d'échanges dans ce genre de relation professionnelle. J'en ai parlé à l'époque avec Mme [REDACTED]. Je me souviens qu'elle me disait maîtriser la situation. Ce n'est pas un souvenir précis, mais une impression générale. Il y avait toujours derrière le souci de la précarité de son état de santé et de conserver son travail. Par rapport à son souci de conserver son travail, elle m'en parlait ouvertement, souci lié à ses absences pour raison de santé ». [...] L'échange de sms entre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] n'était pas professionnel ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p.E1)

- [REDACTED], un ami proche de la demanderesse, qui l'a accompagnée à plusieurs reprises lors de camps ou de sorties de classe, a quant à lui déclaré ce qui suit :

« Concernant les sms de M. [REDACTED] j'ai eu l'occasion d'en lire. Je n'ai pas trouvé cela sain, vu qu'ils venaient de son directeur, son employeur. Ce n'était pas son ami, ni son amant. C'était au niveau de l'heure de l'envoi, le contenu, etc, que cela ne me semblait pas sain. Je crois me souvenir que certains sms étaient envoyés le soir, tard ». (Cf. aud. du 08.12.2011, p.F1 et F3)

- [REDACTED], enseignante à l'établissement [REDACTED] dès 2005, a indiqué ceci :

« Elle ne m'a pas dit textuellement qu'elle avait une relation d'amitié avec M. [REDACTED] mais elle m'a dit qu'elle s'entendait bien avec lui, qu'elle se promenait avec lui. Elle m'a dit qu'ils s'envoyaient des sms, qu'il l'a beaucoup soutenue ». (Cf. aud. du 08.03.2012, p.K1)

- [REDACTED], directrice du groupe [REDACTED], a quant à elle déclaré :

« Je n'ai jamais parlé de lubricité ou de salacité. Mais j'ai constaté que dès le 1<sup>er</sup> mois, il y a eu un nombre important de sms envoyés par M. [REDACTED]; je parle d'invasion de sa part ». [...] « Comme je l'ai dit, Mme [REDACTED] était partagée en 2003 déjà entre le fait de croire que c'était une relation d'amitié et celle-ci dépassait ce cadre ainsi que le cadre professionnel ». (Cf. aud. du 24.11.2011, p.A5)

- Il ressort finalement du témoignage de [REDACTED], qui a eu une relation avec la demanderesse pendant six mois en 2004, ce qui suit :

« A propos des sms, je confirme en avoir vu certains. Mme [REDACTED] me demandait mon avis, car certains de ces sms étaient ambigus, et je pense qu'elle avait besoin de l'avis de quelqu'un proche d'elle. Elle ne savait pas comment les interpréter. Ils étaient ambigus car ils n'avaient rien de professionnels, les messages n'étaient jamais clairs, on ne savait pas comment les interpréter. Pour ma part, j'aurais aussi eu de la peine à les interpréter si je les avais reçus d'une femme. J'aurais également demandé à quelqu'un son avis. Je ne pense pas que les sms avaient une dimension directement sexuelle. C'était une forme de drague en revanche ». [...] « Je ne me souviens pas d'une réaction concrète de sa part face à un sms de ce type. Je confirme avoir dit qu'il aurait été difficile pour elle de rembarquer son directeur, elle risquait sa place. Quand c'est ambigu, on est restreint dans les mouvements, elle se sentait coincée. Elle me l'a dit, ce n'est pas juste une déduction. Elle aurait voulu que les sms cessent, mais que c'était difficile pour elle de couper court, sans qu'il y ait de souci par la suite. Mme [REDACTED] ne répondait pas à tous les messages, j'en ai un souvenir précis. Je me souviens que cette situation n'était pas sympathique pour elle, plus cela allait de l'avant, plus cela était difficile pour elle ». [...] « Je précise qu'elle s'est plainte que ces sms l'importunaient et elle exprimait un malaise parce qu'elle n'arrivait pas à les interpréter ». (Cf. aud. du 08.03.2012)

Concernant l'envoi de ces sms, Mme [REDACTED] a exprimé ce qui suit à l'audience du 22 mars 2012 :

« Je me suis sentie mal à l'aise dès le 1<sup>er</sup> sms du 3 juin 2003, je ne savais pas comment l'interpréter. Je comprenais qu'il voulait prendre de mes nouvelles, mais c'était ma sphère privée. Il savait que j'étais absente, et c'est tout ce qu'un directeur devait savoir. Je trouvais cela étouffant. Pour moi, c'était l'histoire d'une relation que j'ai très vite trouvée étouffante, et dont je ne savais pas comment me dégager. Dans mon esprit, cela a toujours été une relation professionnelle, sans aucun doute de ma part. Je précise que j'estimais que c'était une relation professionnelle, mais avec une très grande emprise sur moi ». [...] « Ce n'est pas les messages de soutien de M. [REDACTED] qui me faisaient du mal, mais son acharnement, son non-respect de mon besoin d'espace. Je lui ai dit que j'avais besoin d'espace et que je voulais qu'il cesse de m'envoyer des sms. Il y a un sms retranscrit qui le prouve. J'en ai envoyé un le 24 septembre 2003 notamment. Je demandais de l'espace dans ce sms, et j'ai ensuite reçu 12 sms de sa part dans les cinq jours ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p. B2 et B3).



Lors de la même audience, M. [REDACTED] a pour sa part déclaré ce qui suit :  
« Le fait d'avoir été rendu largement responsable de la tentative de suicide a eu un fort impact émotionnel sur moi et il m'a fallu un certain nombre d'années pour m'en remettre. Les premiers mois, j'ai fait des cauchemars, j'ai été obnubilé par ce qui m'était attribué comme responsabilités et cela a motivé le fait que je m'inquiète régulièrement de l'état de santé et notamment des analyses de sang de Mme [REDACTED] ». [...] « Ensuite, je lui ai envoyé des sms pour avoir de ses nouvelles. Parfois, dans ses réponses, elle me disait qu'elle n'était pas sortie depuis plusieurs jours. [...] « Pour le côté professionnel, j'aimerais relever que j'ai reçu deux fois lorsque j'étais encore au bureau et quatre à cinq fois à la maison, un sms sibyllin de Mme [REDACTED] me demandant de la rappeler le soir. Ce que j'ai fait. A chaque fois, le message était le même : grandes angoisses par rapport aux réactions de parents. Chaque fois, je l'ai renvoyée à ces médecins, et une fois j'ai reçu un message après 21 heures et je me suis permis de la rappeler après 21 heures, ceci suite à une de mes séances ». [...] « Je lui ai parfois envoyé un sms lui souhaitant une « douce nuit », après un téléphone que l'on venait d'avoir ». [...] « Plusieurs fois, en 2003, je suis rentré chez moi avec de grandes incertitudes par rapport à une seconde tentative de suicide, d'où peut-être mes sms insistants. Je me suis dit que le lendemain je souhaitais qu'elle réponde à mes sms. Ce sentiment très fort a renforcé l'inclination à l'amitié et au soutien. Il y a un moment où Mme [REDACTED] demandait un recul, mais cela correspondait à cette phase d'anxiété de ma part par rapport à son état de santé ». (Cf. aud. du 22.03.2012, p. A2 et A3).

4. Sur proposition de M. [REDACTED] qui voulait respecter, selon ses propres déclarations à l'audience du 22 mars 2012, le désir de Mme [REDACTED] de ne pas rencontrer ses collègues, un premier rendez-vous a été fixé dans un établissement public, avec la demanderesse, son père et M. [REDACTED]. Selon M. [REDACTED], cette rencontre a été fixée le 12 juin 2003, dans le but de discuter de son état de santé et du suivi de sa classe. Afin de préparer la séance des parents du mois de juin 2003, la demanderesse et M. [REDACTED], sur demande de ce dernier, se sont ensuite rencontrés seuls pour la première fois en dehors de l'établissement, au chalet de M. [REDACTED]. D'après la demanderesse, M. [REDACTED] ne s'en est pas tenu au sujet professionnel, mais a tenté de s'immiscer dans sa vie privée, en parlant notamment de ses problèmes de santé et en lui proposant une séance de visualisation mentale. Il ressort du dossier que la proposition de se voir en dehors du cadre scolaire revenait à M. [REDACTED], ce que

ce dernier n'a pas contesté, dans le but de discuter des rumeurs dans un cadre discret et sans risque de rencontrer des parents d'élèves ou des collègues. M. [REDACTED] ne conteste pas avoir proposé à la demanderesse une séance de visualisation, dans le but d'anticiper les séances avec les parents d'élèves et les enseignants.

Durant les mois qui ont suivi, la demanderesse et M. [REDACTED] se sont rencontrés à différentes reprises à l'extérieur de l'établissement scolaire, notamment pour aller manger au restaurant, pour prendre des repas chez la demanderesse, et finalement pour promener leurs chiens ensemble. Selon la demanderesse, toutes ces rencontres étaient motivées par des raisons professionnelles et sur demande de M. [REDACTED] (cf. plainte de la demanderesse du 6 février 2007 devant le groupe [REDACTED], entretien du 15 mars 2007 devant le groupe [REDACTED] et audiences devant le tribunal de céans). La demanderesse admet en avoir accepté certaines afin, la plupart du temps, de recevoir des renseignements liés à son activité professionnelle. En effet, selon elle, M. [REDACTED] refusait de lui donner ces renseignements dans un autre contexte. M. [REDACTED] a contesté ce fait, déclarant que son bureau était toujours ouvert. Plusieurs témoins ont été entendus à ce propos.

- Mme [REDACTED] a déclaré ce qui suit :

*« Je ne me souviens pas que M. [REDACTED] ait refusé des entretiens avec des enseignants. Son bureau était ouvert dès 7h30. Je ne me souviens pas qu'il ait fermé sa porte à Mme [REDACTED] pour discuter dans le cadre professionnel. Mme [REDACTED] ne s'est pas plainte auprès de moi que M. [REDACTED] lui fermerait la porte ou lui refuserait le droit à certaines informations. Il n'y avait pas de rumeur à ce sujet dans l'établissement ».* (cf Aud. du 24.11.2011, p. C2).

- Mme [REDACTED] a pour sa part affirmé ceci :

*« Je ne sais pas si M. [REDACTED] a interdit à Mme [REDACTED] de le rencontrer à son bureau. Je sais que M. [REDACTED] retenait des informations professionnelles utiles concernant Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] me faisait part de sa colère face à cette attitude ».* (Cf. Aud. du 08.12.2011, p. E3).

- M. [REDACTED], à l'époque secrétaire général de la société [REDACTED] (S[REDACTED]), a déclaré ce qui suit :

*« J'estime que le fait de devoir aller dans le bureau du directeur pour demander quelque chose et que ce dernier propose de boire un verre pour en discuter, correspond à devoir faire quelque chose de non professionnel pour obtenir des renseignements professionnels. Cela m'est déjà arrivé avec supérieur, mais de façon volontaire. Elle se sentait dans l'obligation d'accepter ses offres pour avoir des*

*renseignements professionnels. C'est ce que Mme [REDACTED] m'a expliqué* ». (Cf. Aud. du 08.12.2011, p. G1).

La demanderesse a également précisé ce qui suit lors de son entretien du 15 mars 2007 devant le groupe [REDACTED]. *« Il y a eu quelques promenades avec les chiens, entre trois et cinq, également à son initiative. La plupart du temps, c'était pour évoquer des questions professionnelles. Le sujet de discussion abordé pendant les promenades était la gestion de mes absences. J'avais très peur de perdre mon travail et je n'avais pas compris que ce n'était pas lui qui en décidait »* (audition devant le groupe [REDACTED] du 15.03.2007, p. 3, question 10). La demanderesse a indiqué notamment que la raison pour laquelle elle avait accepté de rencontrer M. [REDACTED] en dehors de l'établissement était qu'il devait lui transmettre des informations professionnelles. Elle a déclaré que M. [REDACTED] l'informait qu'il allait lui donner des informations en suscitant son intérêt pour qu'elle accepte un rendez-vous (cf. Aud. du 22.03.2012, p. B2). A l'audience du 22 mars 2012, la demanderesse a également réitéré le fait qu'elle n'avait jamais de sa propre initiative invité M. [REDACTED] chez elle, mais que ce dernier s'y était rendu par trois fois en invoquant à chaque fois des motifs professionnels ou son inquiétude par rapport à son état de santé. M. [REDACTED] pour sa part, conteste avoir initié toutes les rencontres, affirmant que certaines s'étaient passées sur proposition de la demanderesse, et déclare en outre que les discussions n'étaient en général pas d'ordre professionnel mais privé. Il a déclaré également qu'au vu des discussions qu'il avait eues avec la demanderesse touchant sa vie privée, il estimait avoir été considéré par elle comme un confident, d'autant que la demanderesse ne lui avait jamais laissé entendre ou dit qu'ils n'étaient pas amis. Il a aussi précisé que le fait qu'elle lui ait fait la bise allait également dans ce sens (audience du 22.03.2012 devant le tribunal de céans, p. A3).

Durant cette période, M. [REDACTED] a offert une dizaine de livres dédiés à la demanderesse, ce qui n'a pas été contesté. Il s'agissait pour la plupart de romans, dont en voici quelques titres ainsi que les dédicaces les accompagnant :

- *« Le Goût du bonheur »*, de Marie Laberge, avec la dédicace suivante : *« Pour une très belle année 2004 pleine de sérénité, de joies et de bonheur retrouvés. Avec toute mon amitié et mes pensées les plus affectueuses. Santé ! [REDACTED] »*

- *« Ulik au pays du désordre amoureux »*, de François Lelord, et sa dédicace : *« Pour un voyage initiatique sur la piste de l'INOUI et des INUITS... Sur le chemin du bonheur, le sucre est parfois CANDY(de) !, alors que sur le chemin du malheur, c'est*

le salé des larmes qui prédomine... Sucré-salé : en faut-il vraiment pour tous les goûts ? (sans compter l'amertume...) je vous souhaite malgré tout beaucoup de tendresse dans ce monde de bruts (Dom Pérignon, Moët et Chandon, Veuve Cliquot, Cordon Rouge, etc.) et surtout une constellation de petits bonheurs. [REDACTED] 01.01.04 ».

- « *Biographie de la faim* », d'Amélie Nothomb, dédiée ainsi : « Un livre « choc » d'une auteure que j'apprécie à plus d'un titre(s)...en hommage à l'amie courageuse que vous êtes et dont je goûte...à juste titre la compagnie gourmande et spirituelle. Avec toute mon affection. [REDACTED] 2004 2005 ».

- « *L'île des Gauchers* », d'Alexandre Jardin, avec la dédicace suivante : « Un voyage tonique et initiatique où il apparaît que le couple oscille bien souvent entre duel et dualité...Mais est-ce une fatalité ? Avec mes pensées les plus cordiales. [REDACTED] »

- « *Au secours, il m'aime !* », de Jackie Rose, accompagnée de cette dédicace : « Quel plaisir suave que de ne pas se « prendre le chou » pour des prunes !...et cette petite « robe rouge » qui vous va à ravir » Bon anniversaire ! [REDACTED] ».

Bien qu'il ne soit pas contesté que les titres de ses livres évoquaient pour la plupart un thème lié à l'amour, M. [REDACTED] a indiqué que « ces ouvrages étaient un écho aux discussions que la requérante avait avec [lui] (divorce de Madame [REDACTED], peur de la réaction des autres notamment...etc) dans un cadre privé ». (Cf. Procédé écrit sur requête du 26.07.2011, con. Ad. 46, p. 4). Il a en outre précisé durant l'audience du 22 mars 2012 devant le tribunal de céans ne pas les avoir tous lus, son choix s'étant en général porté sur des best-sellers.

Quant à la demanderesse, elle a admis avoir offert un seul livre à M. [REDACTED] dont le sujet était très neutre (*Da Vinci Code*, de Dan Brown). Elle a toutefois précisé, dans ses déclarations lors de l'audience du tribunal de céans du 22 mars 2012, s'être sentie obligée de l'offrir à M. [REDACTED] vu le contexte.

5. Dans le courant du mois de mars 2005, la demanderesse a appris que certains parents faisaient à nouveau courir des rumeurs sur son état de santé. Elle a demandé à M. [REDACTED] de convoquer les parents afin de rétablir la vérité, ce qu'il a fait par lettre du 31 mars 2005, dont il a transmis copie à la demanderesse. Le courrier accompagnant cette copie était à l'en-tête de l'Etat de Vaud, Etablissement primaire d'[REDACTED], [REDACTED] et contenait après la formule d'usage « Avec les compliments de la direction de l'établissement primaire [REDACTED] », la note manuscrite suivante : « et quelques tendres et gros bisous de [REDACTED] PS J'ai

*libéré une soirée du 7 avril si vous avez envie de causer et de boire un verre... ».* Une séance avec les parents concernés a ainsi été agendée le 7 avril 2005 en fin d'après-midi. La demanderesse, accompagnée de son père, s'est entretenue auparavant avec M. [REDACTED] afin d'organiser le déroulement de cette séance, à laquelle elle ne devait pas participer.

La demanderesse et M. [REDACTED] se sont ensuite rencontrés dans un restaurant le 9 avril 2005. La demanderesse a indiqué ce qui suit au sujet de cette rencontre : *« Il m'a demandé si on pouvait se voir pour faire un retour sur la séance avec les parents, ce que j'ai accepté. Il m'a ensuite renvoyé un message me disant qu'il se réjouissait qu'on se rencontre, mais que nous n'allions finalement pas parler de cela, car sinon il n'apprécierait pas le plat que nous allions partager ».* Après le repas, M. [REDACTED] a ramené la demanderesse à son domicile, puis l'a accompagnée pour promener son chien autour de son domicile. Au moment de prendre congé, M. [REDACTED] a tenté d'embrasser la demanderesse sur la bouche, ce qu'elle a, selon ses dires, refusé en baissant la tête. Ils se sont alors quittés. Le tribunal de céans précise que si le déroulement de la scène n'est pas clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'il est tenu pour acquis que M. [REDACTED] a bien tenté d'embrasser la demanderesse sur la bouche, M. [REDACTED] contestant avoir pris la demanderesse par les épaules pour l'embrasser. En effet, il a déclaré lors de l'audience du 22 mars 2012 devant le tribunal de céans ce qui suit : *« Au moment de se quitter, je lui ai dit que j'avais envie de l'embrasser sur sa bouche. Comme il n'y avait pas de réponse, je lui ai fait trois bises, comme des dizaines de fois auparavant. Je ne l'ai pas empoignée. Ensuite, elle est partie en marchant ».* Mme [REDACTED] quant à elle, affirme que M. [REDACTED] l'a fermement maintenue par les épaules puis a tenté de l'embrasser, ce qu'elle a évité en baissant la tête. Selon elle, les baisers ont dévié sur son nez et son front. Concernant cet épisode, M. [REDACTED] a déclaré ceci : *« Je n'ai pas perçu au moment de la tentative du baiser qu'il y avait un refus net, soit une rupture de notre relation d'amitié. Je l'ai perçu comme un prolongement de l'amitié, puisque l'on s'était fait la bise »* (Cf. Aud. du 22.03.2012 devant le présent tribunal, p. A4). Après cet épisode, M. [REDACTED] a envoyé à la demanderesse un certain nombre de sms le soir même ainsi que le lendemain matin. Sur la base de la retranscription faite par la demanderesse, dont le contenu est admis par M. [REDACTED] avec une certaine retenue quant à la fidélité de la retranscription, il apparaît que deux de ces sms avaient un contenu clairement érotique :

- 9 avril 2005, 23h45 : « Merci pour ces merveilleux moments de tendresse partagée... Pour moi ce fut plaisir et pur bonheur. Je joins à ce sms de très tendres bisous et de douces caresses pour vous tenir chaud sous la couette. A tout bientôt. ■ ».

M. ■ a également envoyé les sms suivants :

- 10 avril 2005, 8h32 : « Hier soir dans le vent glacial, vous étiez sublime et merveilleuse de tendresse alors que nous étions tous les deux au « seuil de l'abandon »... J'imagine avec délices ce qui aurait pu se passer si notre environnement avait été plus favorable ! Merci de ces beaux et tendres moments d'émotion que nous partageons pour notre épanouissement et notre bonheur. Merci aussi de procurer au conducteur que je suis le plaisir de me concentrer sur les endroits de votre corps que j'aime caresser plutôt que sur la tige du clignotant qu'il faudrait que j'actionne au passage des giratoires... ! La journée s'annonce belle et je vous la souhaite bonne. A tout bientôt. Très tendres bisous. ■ ».

- 10 avril 2005, 15h41 : « J'espère que comme moi, vous passez une journée agréable et que vous ne vous prenez pas trop la tête avec vos préparations... Je vais garder de super souvenirs de notre soirée de hier. Encore merci mille fois chère ■. A tout bientôt. Très tendres bisous. ■ ».

- 10 avril 2005, 20h03 « Alors, comment allez-vous ? Je vous souhaite une bonne reprise demain après-midi. A tout bientôt. Tendres bisous pour commencer une soirée que je vous souhaite calme et bonne. ■ ».

La demanderesse n'a pas directement répondu à ces messages, mais a toutefois demandé à M. ■ ensuite « Pourquoi avez-vous fait ça ? » M. ■ lui a alors répondu ce qui suit le 10 avril 2005 à 20h35 :

« Je pense qu'au fil de nos rencontres l'affection que j'ai toujours eue pour vous s'est intensifiée. Je vous ai dit une fois que nous ne ferions jamais rien ensemble que nous ne souhaiterions pas tous les deux. Cela reste toujours valable. Je souhaite ne pas vous avoir offensée et blessée... J'ai sous-estimé la portée des gestes d'affection que nous avons échangés et mal interprété l'acceptation que vous avez formulée suite aux caresses et bisous que je vous ai prodigués (de bon cœur). Je souhaiterais ardemment que tout cela ne déclenche pas chez vous de la culpabilité. Je souhaite en parler de vive voix avec vous demain soir si vous en avez envie et vous fais part de mes plus vifs regrets et de toutes mes excuses si j'ai mal évalué la situation ». A 20h59, il a envoyé cet autre sms : « Je pense qu'il faut considérer le positif de cette histoire. En me posant la question : « Pourquoi avez-vous fait cela ? » vous avez réussi à dire NON avant que la situation aille plus loin. Je considère cela comme une

victoire pour vous et vous assure que j'ai entendu ce NON cinq sur cinq. Je vous adresse un cordial salut et des bisous amicaux. ■■■».

M. ■■■ s'est aussi inquiété de l'état de la demanderesse, qui lui a répondu ce qui suit : « Je me sens très mal. J'ai l'impression d'avoir été eue par vos beaux discours sur la fidélité, l'amitié et votre image...Je ne crois pas avoir changé d'attitude avec vous, alors j'en arrive à penser que votre soudaine envie de m'embrasser ne date pas d'hier ! Je me sens encore plus contrariée et choquée...Vous avez confondu votre envie avec la mienne ! Je ne souhaite pas vous voir pour parler de ça ces prochains jours...J'ai besoin d'espace et de tranquillité... ». M. ■■■ lui a finalement déclaré ceci en date du 13 avril 2005 : « Il arrive parfois que nous développons progressivement et éprouvions au fil du temps et des rencontres un sentiment pour un(e) ami(e) et que nous l'exprimions en paroles, en gestes ou en envies. Et lorsque cela n'est pas complètement partagé et que l'un des deux dit non, nous devons respecter la réponse et la personne qui l'a formulé. C'est cela qui nous est arrivé et qui peut arriver à tout un chacun couramment dans la vie. C'est quand nous exprimons nos sentiments et qu'en plus nous respectons le choix de l'autre que nous évitons, entre autres, de nous montrer Hypocrites. Je ne renie rien à ce que j'ai pu dire sur l'amitié et la fidélité. Je reste bien sûr ouvert pour en parler quand vous le voudrez car il est difficile d'être complet et précis dans un sms. Je tiens à vous assurer de mon soutien le plus actif et le plus attentionné. ■■■ ».

Ainsi que cela ressort des sms ci-dessus, M. ■■■ s'est finalement excusé et a félicité la demanderesse de s'être refusée à lui. M. ■■■ a déclaré à ce sujet : « Lorsque j'ai reçu son sms me demandant ce que j'avais fait, c'était pour moi un râteau comme l'on peut s'en prendre dans une discothèque ou une relation amicale. J'ai ensuite réfléchi à l'impact que cela pouvait avoir eu. Je me suis excusé dans les sms que je lui ai envoyés. J'ai pris conscience que cette relation d'amitié s'était peut-être développée à des vitesses différentes de part et d'autre ». (Cf. Aud. précitée du 22.03.2012, p. A4). De son côté, la demanderesse a déclaré ce qui suit concernant les sms d'excuses de M. ■■■ le 10 avril 2005 : « Cela ne m'a pas rassurée du tout, et au contraire je me suis sentie manipulée. Il me rendait responsable de la situation, des sentiments qu'il a développés pour moi. Je ne voulais pas me sentir coupable. Je n'ai jamais eu de sentiments pour lui. J'estime que M. ■■■ aurait dû accepter sa responsabilité et ne pas renvoyer la faute sur moi ». (Cf. Aud. du 22.03.2012 devant le présent tribunal, p. B3).

6. Par courrier du 25 avril 2005, M. [REDACTED] a informé les parents de la classe de la demanderesse et de Mme [REDACTED] que le camp d'été à [REDACTED] prévu initialement du 30 mai au 3 juin 2005, était annulé. Il expliquait dans cette lettre que la demanderesse « *pour des raisons de santé, ne peut pas travailler à plus de 50%. Il n'est donc pas possible légalement qu'elle soit présente à [REDACTED] durant toute la durée du séjour* ». La demanderesse a alors produit deux certificats médicaux à la Direction, l'un délivré par son médecin généraliste, la Dresse [REDACTED], le second par le Service [REDACTED] du C [REDACTED], datés respectivement du 25 et du 27 avril 2005, attestant d'une capacité de travail à 100% pour la durée du camp uniquement. Par courrier du 29 avril 2005, M. [REDACTED] a demandé à la DGEO de se déterminer sur le bien-fondé de l'annulation du camp tout en indiquant les motifs qui l'avaient poussés à l'annuler, à savoir notamment le fait que la demanderesse présentait une incapacité de travailler de 50%, qu'elle avait eu de nombreuses absences pour maladie durant les dernières années, et que des parents d'élèves s'inquiétaient de la répercussion de ces absences sur la scolarité de leurs enfants. En outre, il a ajouté que Mme [REDACTED] ne souhaitait pas se rendre au camp en raison des travaux liés à ses futurs examens à la Haute école pédagogique.

Cette annulation survenant juste après son refus de répondre à la tentative de baiser de M. [REDACTED] du 9 avril précédent, la demanderesse en a alors déduit qu'il s'agissait d'une mesure de rétorsion de la part de M. [REDACTED]. Des témoins ont été entendus à ce sujet :

- M. [REDACTED] a indiqué ce qui suit :

« *S'agissant de l'annulation du camp, je la trouve très étonnante, dès lors que ma fille tenait beaucoup à y aller et qu'elle bénéficiait d'un certificat médical le lui permettant. Je pense que c'était une façon pour M. [REDACTED] de faire comprendre à ma fille que c'était lui qui tenait le couteau par le manche* ». (Cf. Aud. du 08.03.2012, p. J3).

- Mme [REDACTED] a déclaré ceci :

« *Je me souviens que la décision d'annuler le camp a été prise juste avant le camp, soit très tardivement. On se retrouvait avec une responsable de camp qui risquait d'être absente, et seulement un stagiaire de 22 ans et un jeune adulte. La situation risquait de ne pas être très confortable pour les élèves et le staff, particulièrement pour Mme [REDACTED] qui risquait de se retrouver avec 20 élèves et un accompagnant qu'elle ne connaissait pas. La décision d'annuler a été prise car elle était à l'avantage d'une majorité de personnes. Un camp n'est pas obligatoire. Je ne me souviens pas*



qui de M. [REDACTED] ou de moi a pris l'initiative d'aborder cette question d'annulation de camp. Je précise que nous partagions ce choix. Le fait que Mme [REDACTED] devait rendre son mémoire dans les jours qui suivaient le camp rendait plus difficile sa préparation durant le camp. En effet, Mme [REDACTED] devait pouvoir disposer de son temps HEP, savoir d'un 50% pour préparer son mémoire ». [...]. « Le fait que Mme [REDACTED] a présenté un certificat médical qui la reconnaissait apte au travail à 100% durant une semaine, interrompant ici son incapacité de travail à 50%, a été un élément déterminant dans notre décision. Cela n'était pas rassurant » (Cf. Aud. du 24.11.2011, p. C1).

- Mme [REDACTED] a affirmé ce qui suit :

« Il y avait mon travail à la HEP qui tombait pendant ce camp, en outre vu que ma relation n'était pas trop positive avec Mme [REDACTED], je ne me voyais pas faire le camp avec elle, surtout que je ne connaissais pas la troisième personne qui devait nous accompagner ». [...] « C'est avec Mme [REDACTED] que j'ai discuté des motifs m'empêchant de faire le camp. Je ne sais plus à quel moment, plutôt au printemps, peut-être mars. Mme [REDACTED] prend des décisions par elle-même ». [...] « Lorsque ce camp a été annulé, Mme [REDACTED] n'était pas contente, en raison de la tardiveté de cette annulation ». (Cf. Aud. du 08.03.2012, p. K2).

- M. [REDACTED] a pour sa part déclaré ce qui suit :

« Je me souviens du camp annulé, j'étais prévu et annoncé comme accompagnant ». [...] « Finalement ce camp a été annulé et j'en ignore les raisons. Pour moi, c'est suite au refus de Mme [REDACTED] que M. [REDACTED] a voulu la pénaliser. C'est mon impression, dont j'ai d'ailleurs fait part à Mme [REDACTED]. C'était même une conviction ». [...] « Pour moi, l'annulation était une forme de vengeance de M. [REDACTED]. Je pense qu'il était le seul à prendre la décision ». (Cf. Aud. du 08.12.2011, p. F1 et F2).

- Finalement, M. [REDACTED] a déclaré ce qui suit :

« Pour le camp, il est évident que lorsque le médecin dit que la capacité n'est qu'à 50%, on doit se poser la question de savoir s'il est adéquat que l'enseignante parte en camp pour un 100%. Cela doit se discuter entre l'enseignante en question, le directeur, le médecin cantonal et le médecin privé ». [...]. « Dans cette situation particulière où M. [REDACTED] ne devait pas communiquer directement avec Mme [REDACTED] il aurait dû, pour se protéger, en référer à sa hiérarchie avant de prendre une décision comme il l'a fait ». [...] « Je me souviens que Mme [REDACTED] a pris cela comme des mesures de rétorsion et je soutiens que cela pouvait s'apparenter à de telles mesures vu le contexte. C'est évident vu les difficultés de communication qu'il y avait

qu'elle désirait qu'une séance réunissant M. [REDACTED], M. [REDACTED] et elle-même soit fixée. En date du 1<sup>er</sup> juin 2005, une réunion a eu lieu entre la demanderesse, M. [REDACTED], M. [REDACTED], directeur général de l'enseignement obligatoire et Mme [REDACTED], responsable [REDACTED] à la Direction [REDACTED] de la DGEO, afin de trouver une solution à ce contentieux. Suite à cet entretien, M. [REDACTED] a rédigé un courrier daté du 4 juin 2006 à l'intention de la demanderesse dans lequel il indiquait son interprétation de l'évolution de leur relation depuis 2003. Il a notamment déclaré ce qui suit : *« La persistance de vos ennuis de santé et notamment la succession à un rythme soutenu de nouveaux problèmes dont vous m'avez fait part ont renforcé chez moi ce sentiment de protection et ont fait naître en moi une affection chaleureuse pour vous. J'ai manifesté cela en vous envoyant de nombreux messages de soutien »*. [...] *« Au fil des rencontres, j'ai cru déceler qu'une certaine complicité (expression de sentiments, plaisanteries, éclats de rire) et qu'une amitié naissaient entre nous deux »*. Il s'est finalement exprimé sur l'épisode du baiser en ces termes :

*« Quant à notre dernière balade, je souhaite vous transmettre mes regrets les plus vifs d'avoir exprimé le désir de vous embrasser et d'avoir envoyé le sms qui a suivi immédiatement cet événement.*

*Je comprends que le capital confiance que vous aviez en moi ait été fortement entamé à partir de ce moment »*. Il ajoutait encore ceci : *« En vous demandant votre accord pour vous embrasser et en attendant votre réponse, j'ai respecté les limites que nous avons fixées et qui consistaient à ne faire ensemble que ce que nous serions tous les deux d'accord de faire ensemble. L'atteinte de cette limite a contribué à recadrer d'un coup notre relation pour la faire revenir d'un plan amical et affectueux à un plan strictement professionnel. Ce recadrage nécessaire de notre relation m'a permis de retrouver la sérénité »*.

Par courrier du 7 juin 2005, la demanderesse a informé M. [REDACTED] qu'elle pouvait entrer en matière sur une éventuelle conciliation à certaines conditions énumérées dans ladite lettre. Invité à se déterminer sur ces différentes conditions, M. [REDACTED] les a toutes acceptées, selon courrier du 12 juin 2005 adressé également à M. [REDACTED]. Par courrier du 16 juin 2005, la demanderesse a corrigé certains éléments abordés lors de l'entretien du 1<sup>er</sup> juin 2005, notamment qu'elle ne partageait pas l'interprétation des faits présentée par M. [REDACTED], qu'elle affirmait, contrairement aux déclarations de M. [REDACTED] que celui-ci avait à plusieurs reprises conditionné la transmission d'informations professionnelles au fait qu'ils se

*entre eux. Il est extrêmement difficile de prouver qu'un directeur prend des mesures de rétorsion, car il est très facile d'en prendre pour lui ». [...]. «Je n'ai pas assez connaissance de ce dossier pour définir si c'est une mesure de rétorsion de la part de M. [REDACTED] ou non ». (Aud. du 8.12.2011, p. G4).*

Il résulte du dossier de la cause que la demanderesse a depuis 2001 participé chaque année à un camp à la montagne avec sa classe. Après l'annulation de 2005, la demanderesse a participé une dernière fois à un camp en 2006. Concernant le camp de 2005 mentionné ci-dessus, il apparaît que son organisation avait été faite selon la procédure établie par la Direction de l'établissement, et que ce sont des éléments extraordinaires, tels que susmentionnés, qui ont motivé son annulation.

Selon un courrier daté du 7 juillet 2006 adressé par la DGEO à M. [REDACTED], à l'occasion d'une procédure standard de suivi de dossier conduite par le service du médecin cantonal, M. [REDACTED] a attiré l'attention du Médecin cantonal sur les risques potentiels de l'enseignement de la gymnastique par la demanderesse au vu de son état de santé et de ses fréquentes absences. Dès l'année scolaire 2006-2007, la demanderesse a été dispensée de donner des leçons de gymnastique. Ce fait a également été interprété par la demanderesse comme une mesure de rétorsion de la part de M. [REDACTED] à son égard. Suite à une séance de conciliation entre parties devant la DGEO, un courrier rédigé par M. [REDACTED] a été envoyé à M. [REDACTED] dans lequel il était demandé à ce dernier d'éviter désormais toute initiative pouvant être perçue comme une ingérence dans la sphère privée de la demanderesse.

7. Suite à ces événements, la demanderesse a repris contact avec M. [REDACTED] de la SPV, qu'elle avait déjà contacté en 2003 pour des questions liées à son salaire en relation avec ses arrêts maladie. A cette occasion, elle lui avait également parlé de son malaise vis-à-vis des relations avec son directeur. La demanderesse a ainsi rencontré M. [REDACTED] à plusieurs reprises pour faire avec lui le point de la situation. M. [REDACTED] lui a alors proposé de tenter une conciliation, mais la demanderesse a refusé cette option. M. [REDACTED] lui a alors proposé de déposer une plainte devant la DGEO, au vu de la gravité de la situation.

Après avoir tout d'abord contacté téléphoniquement la DGEO, la demanderesse a rédigé un courrier daté du 19 mai 2005 dans lequel elle indiquait

rencontrent à l'extérieur de l'établissement scolaire, et qu'elle n'avait jamais réclamé une protection de la part de M. [REDACTED].

Un nouvel entretien s'est déroulé en date du 29 juin 2005, lors duquel il a été décidé qu'une convention régissant les relations de travail futures entre la demanderesse et M. [REDACTED] serait établie et que ce dernier rédigerait également une lettre exposant les faits qui s'étaient déroulés le 9 avril 2005, reconnaissant qu'il avait tenté de sa propre initiative de l'embrasser. Ces déclarations ont été transmises à la demanderesse par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Elles avaient le contenu suivant :

- *« Lors de nos différentes rencontres hors du milieu professionnel, j'aurais dû prendre sur moi de ne jamais laisser aller nos discussions sur des sujets étroitement liés à votre classe et à votre activité professionnelle.*
- *Si la demande en avait été clairement manifestée à moi-même ou en passant par une secrétaire, nous aurions pu nous rencontrer dans mon bureau pour aborder ces questions traitant de votre activité professionnelle.*
- *Au fil de nos rencontres et notamment durant le dernier mois, j'ai développé à l'égard de la demanderesse des liens s'inscrivant dans le registre de la séduction et je n'ai pas perçu que vous n'en aviez pas conscience.*
- *Le 9 avril dernier, de ma propre initiative, j'ai tenté de vous embrasser et vous vous y êtes opposée clairement. J'ai alors respecté ce refus ».*

Par lettre du 14 juillet 2005, la demanderesse a fait part à M. [REDACTED] qu'elle n'acceptait pas les deux premiers points de son courrier. M. [REDACTED] a alors modifié à deux reprises ses déclarations de façon à aboutir à une conciliation. Toutefois, par courrier du 6 septembre 2005, il a refusé de les modifier une ultime fois en ce sens qu'il admettait qu'il aurait systématiquement et à de réitérées reprises argué du fait qu'il avait quelque chose de professionnel à communiquer à la demanderesse pour l'inviter à le rencontrer. Il a en effet déclaré que cela ne s'était pas passé ainsi, estimant que les rencontres en dehors de l'établissement n'avaient qu'exceptionnellement eu pour objet une question professionnelle.

Suite à cet échec de conciliation, la demanderesse a consulté avocat dans le courant du mois de septembre 2005. En date du 5 décembre 2005, les différentes parties et leurs mandataires, ainsi que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] se sont réunis afin de se mettre d'accord sur une convention. Toutefois, la convention

proposée a été refusée par la demanderesse, par motivation écrite du 8 janvier 2006. La demanderesse estimait en substance que cette convention était quasiment identique à celle qui lui avait été proposée après l'entretien du 29 juin 2005 et qu'elle avait déjà refusée.

En date du 5 décembre 2005, une séance de conciliation a eu lieu en présence de Mme [REDACTED]. Le projet de convention établi suite à cette réunion n'a pas été admis par la demanderesse, qui n'acceptait pas le paragraphe prévoyant que toutes les déclarations écrites ou orales faites avant la signature de la convention seraient retirées du dossier et considérées comme sans objet.

8. Concernant l'état de santé de la demanderesse, son psychiatre [REDACTED], qui la suit régulièrement depuis août 2005, a été entendu devant le tribunal de céans. Il a indiqué que la demanderesse était venue le voir dans un état de détresse important, avec des symptômes anxieux et dépressifs, selon lui principalement en raison de son conflit avec M. [REDACTED]. M. [REDACTED] a diagnostiqué un trouble dépressif récurrent, dont l'origine remonte à 2003 selon ses connaissances. Il a également précisé qu'il avait constaté que les rencontres avec M. [REDACTED] occasionnaient un grand stress à la demanderesse, ce qui se répercutait sur son état de santé physique et psychique et sur la qualité de son sommeil. Il a estimé que les événements qui avaient un effet sur son état de santé étaient pour trois quarts ceux liés à son directeur, soit M. [REDACTED], le quart restant étant lié à ses autres problèmes. Il a précisé en outre que la demanderesse est au bénéfice depuis des années d'une incapacité de travail à 50% pour raison somatique, mais qu'elle est actuellement en arrêt de travail total, car elle présente un épisode dépressif lié à la reprise de la présente affaire au plan judiciaire. Quant à son portrait psychologique, le Dr [REDACTED] la décrit comme une personne scrupuleuse, respectueuse des règles, perfectionniste, anxieuse, qui doute de sa valeur et de ses compétences. Ce praticien a nié avoir observé en elle tout caractère manipulateur. Il a indiqué qu'elle « *souffre indéniablement et beaucoup de cette situation* », et qu'il a « *rarement eu quelqu'un qui présentait sur une telle durée autant de symptômes, encore une fois liés à cette affaire* » (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a expliqué qu'elle s'est sentie trahie et abusée par M. [REDACTED] suite à l'épisode du baiser, et que selon lui, « *le plus traumatisant pour Mme [REDACTED], plus que l'épisode du baiser, a été le sentiment d'injustice de s'être faite abusée, d'avoir offert sa confiance et d'avoir demandé de l'aide à quelqu'un qui l'a trompée, et de découvrir qu'il y avait d'autres motivations là-*

dépendance ». (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a affirmé que la demanderesse « attend de pouvoir être respectée dans sa souffrance, d'être entendue et que soit rétabli un sens de justice et d'équité ». (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L2). Il a précisé également que les modalités de rencontres mises en place avec M. [REDACTED] n'avaient pas entraîné une évolution positive de l'état de santé de la demanderesse, puisqu'elle continuait à le croiser. En conclusion, il a constaté que la demanderesse était « tenue à bout de bras par un traitement médicamenteux, anti-dépresseurs à doses maximales, somnifères, calmants, etc. » et que bien qu'on puisse parler d'une force de survie chez la demanderesse, elle payait également un fort prix pour y parvenir (Cf. Aud. du 21.03.2012, p. L3)

9. Le 6 février 2007, la demanderesse a déposé plainte pour harcèlement auprès du Groupe [REDACTED]. Ce groupe a rendu un projet de rapport complet le 18 juin 2007, après avoir mené une enquête approfondie, en procédant notamment à l'audition des protagonistes et de témoins.

Chargée du dossier, Mme [REDACTED] a demandé par écrit du 27 juin 2007 l'éclaircissement sur trois points de l'investigation faite par le groupe [REDACTED], à savoir les suites de la prise de contact de la demanderesse avec M. [REDACTED], si c'était M. [REDACTED] qui avait informé la demanderesse au mois de mars 2005 sur les rumeurs quant à son état de santé, et si le fait que M. [REDACTED] avait attiré l'attention du Médecin cantonal sur les risques potentiels de l'enseignement de la gymnastique par la demanderesse était une initiative malveillante de la part du directeur ou était uniquement justifiée par une logique gestionnaire relevant de sa responsabilité. M. [REDACTED], sous la plume de son conseil, a fait part de ses déterminations sur le rapport du Groupe [REDACTED], dans un écrit de trente pages. Le Groupe [REDACTED] a ensuite complété son rapport en répondant aux questions de Mme [REDACTED] et à quelques points évoqués par M. [REDACTED]. Il a rendu son rapport en date du 22 août 2007, concluant que la demanderesse avait été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur était M. [REDACTED]

Suite à ce rapport, M. [REDACTED], représenté par son conseil, et la demanderesse ont fait part de leurs déterminations. Par décision du 5 septembre 2007 adressée à la demanderesse et au conseil de M. [REDACTED], avec copie à Mme [REDACTED] du Groupe [REDACTED], Mme [REDACTED] a indiqué qu'elle n'entraîne pas

en matière sur la conclusion du rapport du groupe [REDACTED]. Elle considérait en effet que ce dernier ne répondait « guère aux demandes d'éclaircissement formulées » dans son courrier du 27 juin 2007 et qu'il ne respectait pas le droit d'être entendu de M. [REDACTED], dès lors qu'il ignorait de nombreux points soulevés par celui-ci dans ses déterminations.

10. La demanderesse a contesté la décision susmentionnée de Mme [REDACTED] [REDACTED] auprès du tribunal de céans, par requête déposée le 2 novembre 2007, considérant que compte tenu des conclusions du rapport d'investigation du Groupe [REDACTED], M. [REDACTED] devait être sanctionné par l'autorité d'engagement. Elle a conclu à ce que l'Etat de Vaud soit condamné à lui verser une somme de 29'020 fr. (I) et à ce que le tribunal de céans inflige à M. [REDACTED] une sanction appropriée à la faute commise (II). Par requête du 19 décembre 2007, l'Etat de Vaud a appelé en cause M. [REDACTED] en vue de prendre contre lui la conclusion suivante :

« I. [REDACTED] doit relever l'Etat de Vaud de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, en capital, intérêts, frais et dépens, à raison des conclusions prises par la requérante [REDACTED] ».

Lors de l'audience du 15 janvier 2008 et par lettre du 16 janvier 2008, l'Etat de Vaud a précisé ses conclusions comme suit :

« I. L'Etat de Vaud entend opposer le jugement à intervenir dans cette affaire à M. [REDACTED] ».

Par courrier du 13 février 2008, la demanderesse a retiré la conclusion II de sa requête du 2 novembre 2007 et, par déterminations du 15 février 2008, a conclu au rejet de la requête d'appel en cause.

Lors de l'audience de conciliation du 23 août 2011, la demanderesse a précisé ses conclusions en ce sens :

I. La décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, est réformée en ce sens que l'autorité d'engagement adhère totalement au rapport définitif du groupe [REDACTED] du 22 août 2007.

II. L'Etat de Vaud, est débiteur envers Madame [REDACTED], née [REDACTED] et lui doit immédiat paiement de la somme de Fr. 29'020.- (vingt-neuf mille vingt) portant intérêts moratoires de 5% dès le 2 novembre 2007, sous réserve d'autres conclusions à venir.

Par jugement incident du 4 mars 2008 et rectifié le 13 mars 2008, la Présidente du Tribunal de céans a admis la requête d'appel en cause, considérant que l'appelé en cause avait un intérêt personnel à pouvoir défendre ses intérêts au procès comme partie. La demanderesse a déposé un recours contre cette décision, concluant principalement à ce que la requête d'appel en cause déposée par l'Etat de Vaud le 19 décembre 2007 soit rejetée, subsidiairement soit annulée. Ce recours a été admis en date du 18 août 2008 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Par acte du 21 novembre 2008, M. [REDACTED] a présenté au Tribunal de céans une requête d'intervention dans laquelle il concluait, préalablement, qu'il soit donné acte qu'il ne formule pas de conclusions en paiement contre [REDACTED] et/ou l'Etat de Vaud et, quant au fond, que sa requête d'intervention soit admise et que la qualité de partie à la procédure pendante lui soit reconnue.

Par jugement incident du 17 décembre 2008, la Vice-Présidente du Tribunal de Prud'hommes a rejeté cette requête. M. [REDACTED] a recouru contre ce jugement.

La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois a admis le recours par jugement du 25 mars 2009 et réformé le jugement incident en ce sens que « *la requête d'intervention volontaire conservatoire déposée par [REDACTED] dans la procédure en cours est admise et la cause renvoyée au Tribunal de Prud'hommes pour reprise de l'instruction* ». La demanderesse a alors interjeté un recours au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation du jugement du 25 mars 2009.

Ce recours a été rejeté par le Tribunal fédéral en date du 30 juillet 2010.

11. Une audience de conciliation s'est tenue devant le présent du tribunal en date du 23 août 2011. Bien que tentée, la conciliation a échoué. Le 8 septembre 2011, l'Etat de Vaud a déposé une requête incidente, tendant à ce qu'il soit statué à titre préjudiciel sur la question de la prescription/péremption des conclusions pécuniaires prises par la demanderesse. Une première audience de jugement s'est déroulée le 24 novembre 2011, au cours de laquelle cette requête incidente de l'Etat de Vaud a été rejetée par le tribunal. Les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendues. En date du 8 décembre 2011, une deuxième



audience de jugement s'est tenue durant laquelle la requête de M. [REDACTED] tendant au huis clos des débats a été rejetée par le tribunal de céans. Lors de cette audience, les témoins [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED] ont été entendus. Lors de l'audience de jugement du 8 mars 2012, les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus. Les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus durant l'audience de jugement du 21 mars 2012. Une dernière audience d'instruction a été fixée le 22 mars 2012 afin d'entendre la demanderesse et M. [REDACTED]. Enfin, les parties ont plaidé lors de l'audience du 26 avril 2012.

L'instruction de la présente cause a été lourde et longue, avec de nombreuses auditions de plusieurs heures, le tribunal ayant pour ainsi dire dû refaire le travail du Groupe [REDACTED] en raison des griefs formulés par les parties. Il résulte de cette instruction que les différents témoins entendus devant le tribunal de céans, ainsi que la demanderesse, ont confirmé leurs déclarations faites devant le groupe [REDACTED]. Pour sa part, M. [REDACTED] en a précisé un certains nombres de points, notamment le fait qu'il y avait eu un échange de sms entre lui et la demanderesse. Il a également corrigé l'année du camp qu'il mentionnait dans son audition devant le groupe [REDACTED], à savoir 2005 et non 2004. Finalement, il a pu exposer le contexte de sa relation avec la demanderesse, ce qu'il n'avait pu faire devant le groupe [REDACTED].

D'entente avec les parties, il a été convenu que le présent jugement leur serait communiqué immédiatement dans sa forme motivée.

### EN DROIT :

I. a) Conformément à l'article 14 de la Loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1). La demanderesse contestant une décision de l'Etat de Vaud relative à la reconnaissance d'un harcèlement sexuel à son égard, le tribunal de céans est donc compétent pour examiner ses conclusions.

b) Déposée dans le délai de 60 jours de l'article 16 al. 3 LPers-VD, la demande est recevable en la forme.

c) La présente procédure est soumise à la LJT dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau CPC fédéral.

II. a) Par écriture du 8 septembre 2011, confirmée lors de l'audience du 24 novembre 2011, le défendeur a requis que la question de la prescription / péremption des conclusions prises par la demanderesse en paiement d'une indemnité soit tranchée à titre préalable, estimant que cette manière de procéder serait de nature à simplifier l'issue du litige.

b) Selon l'art. 285 al. 1 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 20 aLJT, lorsque le procès soulève des questions exceptionnelles ou de fond susceptibles d'être instruites séparément et dont la solution est de nature à mettre fin au litige ou à la simplifier considérablement, le juge instructeur, après avoir interpellé les parties, peut décider de disjoindre l'instruction et le jugement de ces questions.

c) En l'espèce, la demanderesse a pris deux conclusions. Elle conclut d'une part à ce qu'il soit constaté qu'elle a été victime de harcèlement sexuel, d'autre part au paiement d'une indemnité liée à ce harcèlement. Le sort de la seconde conclusion de la demanderesse - paiement d'une indemnité - est intimement lié à celui de la conclusion en constatation de l'existence d'un harcèlement sexuel dont aurait été victime la demanderesse. Comme le défendeur l'a lui-même admis, sa requête incidente tendant à ce qu'il soit statué sur la question préalable de la prescription / péremption des prétentions de la demanderesse porte uniquement sur les conclusions en paiement d'une indemnité, la question soulevée par la première conclusion - existence ou non d'un harcèlement sexuel - n'étant pas atteinte par la prescription ou la péremption. Il résulte de ce qui précède que dès lors que le sort de la conclusion que le défendeur entend soumettre à l'examen préalable du tribunal est intimement liée à celui réservé à la première conclusion de la demanderesse, qui elle ne paraît de l'aveu même du défendeur pas atteinte par la prescription / péremption, le traitement séparé préalable de la question de la prescription / péremption n'est pas de nature à mettre fin au litige ou à le simplifier considérablement. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête du défendeur.

III. a) Lors de l'audience du 8 décembre 2011, l'intervenant a requis que les débats se poursuivent à huis clos. Il s'est à cet égard référé à deux articles de presse parus en relation directe avec la présente cause.

b) Selon l'art. 9 CPC-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 20 aLJT, sauf disposition expresse de la loi, les débats sont publics (al. 1<sup>er</sup>). Le juge peut cependant ordonner le huis clos lorsque le respect de la morale ou l'intérêt des parties l'exige (al. 2).

La clause dérogatoire constituée par l'al. 2 de cette disposition paraît conforme à l'art. 6 al. 1 CEDH, si ce n'est que celui-ci ne réserve que les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties, mais non tout intérêt de celle-ci. Or, selon la jurisprudence, l'exclusion de débats publics en dehors des motifs réservés à l'art. 6 al. 1 CEDH violerait cette disposition (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. ad art. 9 CPC-VD).

Selon l'art. 6 al. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

c) En l'espèce, l'intervenant fonde sa requête sur le fait que les articles de presse incriminés, bien que maintenant les parties anonymes, seraient suffisamment précis pour permettre au public de reconnaître les protagonistes, ce d'autant qu'une des coupures de presse comportait une photographie de dos de la demanderesse.

Cette requête de l'intervenant doit être rejetée. Le tribunal ne voit pas en quoi la protection de la vie privée de l'intervenant exigerait qu'il soit dérogé à la

règle fondamentale de la publicité des débats, au profit d'un huis clos. Formulée en cours de débats, et non au début de ceux-ci, la requête de l'intervenant paraît en réalité viser un autre but, soit celui d'empêcher la couverture médiatique de la présente cause. Or, en soi et sauf cas particulier (cf lettre b ci-dessus), l'institution du huis clos n'a pas été instaurée à de telles fins. C'est le lieu de rappeler que le tribunal ne se sent aucunement influencé par de telles coupures de presse et conserve toute son impartialité dans le traitement de la présente cause. La requête de l'intervenant doit dès lors être rejetée.

IV. a) La demanderesse considère qu'elle a été victime de harcèlement sexuel de la part de l'intervenant.

La protection du travailleur contre le harcèlement sexuel découle à la fois de l'article 328 CO et de la LEg. Selon l'article 4 LEg, par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. Cette définition est reprise à l'article 3 alinéa 2 du Règlement du 9 décembre 2002 relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement (RCTH ; RSV 172.31.7).

L'article 4 LEg est une précision de l'interdiction générale de discriminer prévue à l'article 3 LEg. Outre une atteinte à la personnalité selon l'art. 328 CO, l'harcèlement sexuel est donc également constitutif de discrimination au sens de l'art. 3 LEg.

Dans son message du 24 février 1993 relatif à la loi sur l'égalité, le Conseil fédéral a précisé que le harcèlement consistait en résumé en « comportements basés sur le sexe et qui sont imposés à la personne contre sa volonté » (FF 1993 1219). L'énumération de l'article 4 LEg n'étant pas exhaustive, la définition n'exclut pas d'autres actes portant atteinte à la dignité du travailleur et ne relevant pas d'un abus d'autorité, mais contribuant à rendre le climat de travail hostile, par exemple des plaisanteries déplacées ou l'affichage de photos indécentes (Tribunal fédéral, 4C.289/2006 du 5 février 2007, consid. 3.1 et ATF 126 III 395 consid. 7b/bb). Le

comportement importun peut s'exprimer aussi bien sous forme de paroles que de gestes. A titre d'exemple, les remarques concernant les qualités ou les défauts physiques, des propos obscènes et sexistes, le fait de dévisager avec insistance ou de déshabiller du regard, des avances, des gestes non désirés et importuns tels que contacts physiques, attouchements, invitations orales et écrites avec intentions perceptibles, avances accompagnées de promesses de récompenses ou de menaces de représailles, propositions d'actes sexuels peuvent être constitutifs de harcèlement sexuel (Wylter, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., 2008, pp. 714 et suivantes et les références citées; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, pp. 291 et suivantes et les références citées).

La jurisprudence rendue ces dernières années en matière de harcèlement sexuel a précisé les contours de cette définition. Les expressions « de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle » et « comportement importun » ont en particulier donné lieu à diverses interprétations jurisprudentielles.

Le caractère sexuel doit être apprécié à la lumière des circonstances du cas d'espèces (Tribunal du travail de Zurich, 30 septembre 1998, ZTR 99 (2000) 257, 282-293), certains propos ou gestes pouvant avoir une connotation sexuelle suivant la situation. La notion de « comportement fondé sur l'appartenance sexuelle » signifie qu'il s'agit de comportements qui ne sont pas couramment désignés comme sexuels, mais qui néanmoins portent atteinte à la dignité d'un sexe sur le lieu de travail et qui doivent dès lors être inclus dans la définition de harcèlement sexuel (Karine Lempen, Aperçu de la jurisprudence relative au harcèlement sexuel, AJP/PJA 11/2006, p. 1405 et les références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs indiqué que « *les remarques sexistes et les commentaires grossiers ou embarrassants entrent dans la définition du harcèlement sexuel* » (ATF 126 III 395, déjà cité). Toutefois, le Tribunal fédéral précise que le fait d'appeler une employée par son prénom ou par d'autres termes, comme « ma petite » ou « ma grande » ne permet pas à lui seul de conclure à l'existence d'un harcèlement sexuel (Tribunal fédéral, 22 mai 2006, cons. 3.3).

L'article 4 L'Eg indique que le harcèlement sexuel se caractérise par le fait que le comportement n'est pas souhaité par la personne qui le subit. La violation de l'article 4 L'Eg n'est pas soumise à la condition d'une intention discriminée. Selon les

tribunaux genevois, dans l'examen du caractère importun d'un comportement donné, l'intention de l'auteur n'est pas déterminante. Ainsi, selon un arrêt rendu par la Chambre d'appel de prud'hommes de Genève, « *il convient de se référer à la sensibilité d'une personne raisonnable du même sexe en proie à une telle situation* » (Chambre d'appel des prud'hommes de Genève, 7 octobre 2002, C/32729/1998 - 5, consid. 3a). Selon ce jugement, il convient donc de se référer à la « sensibilité moyenne des femmes ». A cet égard, il importe peu que d'autres personnes sur le lieu de travail n'aient pas ressenti la situation comme hostile ou que la demanderesse n'ait pas été « la cible privilégiée » des propos déplacés. Afin d'apprécier la nature harcelante d'un comportement, il y a lieu de prendre en considération, non seulement le point de vue objectif de la "femme raisonnable" ou de "la personne raisonnable", mais également la sensibilité subjective de la victime, compte tenu des circonstances particulières du cas. Il arrive que la jurisprudence admette l'existence d'un harcèlement sexuel sur la seule base du test d'objectivité. Inversement, la perception spécifique de la victime peut suffire à qualifier de harcelante une conduite considérée par le tribunal comme objectivement anodine. La question de savoir si une personne accusée de harcèlement sexuel entendait obtenir des faveurs sexuelles se pose uniquement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un chantage sexuel au sens de l'article 4 LEg in fine. Lorsque le harcèlement sexuel revêt une autre forme, la motivation de l'auteur - le fait qu'il n'ait pas été volontairement grossier et/ou qu'il n'ait pas eu pour but d'empoisonner les rapports de travail - est sans pertinence. (Aubert/Lempen, Commentaires de la loi fédérale sur l'égalité, 2011, note 9 à 11, pp. 103 à 105 ad art. 4 LEg et les références citées).

L'article 4 LEg prohibe le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le lieu de travail englobe tous locaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise qui servent à l'accomplissement de l'activité professionnelle proprement dite ou qui, de façon plus générale, sont en lien avec le travail. Lorsqu'un harcèlement sexuel commis par un collègue ou un supérieur se produit hors de l'entreprise, pendant le temps libre - sur le chemin du travail, chez soi, en vacances, durant un congé non payé - l'article 4 LEg trouve application si le comportement a pour effet de rendre l'exécution du travail plus difficile pour la personne harcelée. Afin d'apprécier les conséquences du harcèlement sur les rapports de travail, il convient d'examiner le lien hiérarchique qui unit les personnes concernées, les modalités plus ou moins étroites de collaboration entre elles, ainsi que la gravité des actes incriminés (Aubert/Lempen, op. cit., n<sup>os</sup> 19 et 20, pp. 112 et 113 ad art. 4 LEg et les références citées).

L'allègement du fardeau de la preuve prévu à l'article 6 LEg ne s'applique pas au harcèlement sexuel.

b) En l'espèce, il s'agit d'examiner s'il y a lieu de réformer la décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en ce sens que l'existence d'un harcèlement sexuel à l'égard de la demanderesse de la part de M. [REDACTED] est avérée.

Bien que, selon la jurisprudence et la doctrine, un seul acte isolé peut déjà être constitutif d'harcèlement sexuel au sens de la loi, le tribunal de céans a examiné si les différents événements mentionnés par la demanderesse dans sa requête et devant le groupe [REDACTED] entraînent dans la définition du harcèlement sexuel de l'art. 4 LEg. Il résulte de l'instruction que les faits ne sont dans leurs grandes lignes pas contestés par les parties, mais que seule leur interprétation est litigieuse.

Le tribunal a notamment examiné si les visites à l'hôpital, l'épisode des exercices de visualisation au chalet de M. [REDACTED], l'envoi des sms, les livres et leurs dédicaces, le message inscrit sur la lettre du 31 mars 2005 à l'en-tête de l'Etat de Vaud et la tentative de baiser, ainsi que les sms qui ont suivi, étaient constitutifs d'harcèlement sexuel. Il en a déduit que dans l'ensemble, ces événements, et particulièrement l'épisode de la tentative de baiser suivi de sms à contenu explicitement érotique, remplissaient les conditions d'un harcèlement sexuel.

Puisqu'un seul événement permet déjà de retenir l'existence d'un harcèlement sexuel, l'examen par le tribunal de céans de la réalisation des conditions de l'art. 4 LEg portera sur les quelques événements mentionnés ci-dessous :

- La séance de visualisation au chalet : la caractère importun de cet exercice est clairement avéré. Mme [REDACTED] a déclaré l'avoir trouvé « gonflant ». Elle se trouvait à l'époque – ce que M. [REDACTED] savait - dans un état de faiblesse et de fatigue importants, sous traitement médicamenteux lourd, ce qui notamment l'empêchait de se concentrer. Selon le tribunal, il ne fait aucun doute qu'une personne de sensibilité moyenne mise dans la même situation se serait sentie importunée par un tel exercice, notamment en raison du lien hiérarchique et

de sa faiblesse physique et psychique, qui la mettent dans une position d'infériorité évidente. Le caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance sexuelle est également réalisé. M. [REDACTED] n'aurait jamais proposé le même exercice et dans les mêmes circonstances à une personne – enseignant - de sexe masculin. Le tribunal retient qu'il y a eu atteinte à la dignité de la personne, Mme [REDACTED] pouvant difficilement s'opposer à cet exercice, au vu encore une fois de la position dirigeante de son directeur et de son état de faiblesse. Le lien avec le lieu de travail est également existant puisque cette séance a été agendée dans un but professionnel – préparer une séance avec des parents d'élèves - et qu'elle pouvait avoir des effets sur l'exécution ultérieure du travail.

- Les livres dédicacés : Après avoir feuilleté les livres, le tribunal constate qu'une partie de ceux-ci ont un contenu ou un titre explicitement érotique, et que la majorité sont en lien avec le thème de l'amour. Certaines dédicaces, déjà citée dans la partie « *Fait* » (point 4, § 4), contiennent également sans équivoque un message érotique. Le caractère sexuel est donc réalisé. En outre, le tribunal constate que la dignité de Mme [REDACTED] est également atteinte puisque de tels livres et leurs dédicaces ne trouvent pas leur place dans une relation amicale, et encore moins dans le cadre d'une relation professionnelle et hiérarchique. Le lien avec le lieu de travail est établi, dans le sens où le malaise engendré par ces cadeaux était de nature à rendre le travail plus difficile pour la demanderesse. Finalement, le caractère importun de ces cadeaux est clairement réalisé, puisque Mme [REDACTED] a affirmé à plusieurs reprises qu'elle ne les souhaitait pas – elle ne les a d'ailleurs pas lus. Par définition, un cadeau est difficilement refusable, ce d'autant plus lorsqu'il est offert par un supérieur hiérarchique, en l'occurrence le directeur. Si Mme [REDACTED] a offert un livre à M. [REDACTED], c'est parce qu'elle s'était sentie obligée, selon ses déclarations, de répondre à la demande de celui-ci. Bien que le nombre de livres offerts par Mme [REDACTED] est litigieux, M. [REDACTED] ayant affirmé en avoir reçu deux de sa part, il y a une disproportion évidente entre le nombre de livres offerts par M. [REDACTED], à savoir une dizaine, et celui (ceux) offert(s) par Mme [REDACTED], soit un ou deux. Le tribunal estime au vu de ce qui précède que le ressenti de la demanderesse quant au caractère importun de ces cadeaux correspond à celui d'une personne raisonnable du même sexe en proie à une telle situation.



- La tentative du baiser : M. [REDACTED] n'a pas contesté avoir tenté d'embrasser la demanderesse (même si le déroulement des faits n'a pas pu être totalement déterminé par le tribunal de céans, au vu notamment des différentes versions proposées par M. [REDACTED]). M. [REDACTED], dans un sms qui a suivi cette tentative, a implicitement admis que la demanderesse avait refusé ce baiser, en écrivant : *« Je pense qu'au fil de nos rencontres l'affection que j'ai toujours eue pour vous s'est intensifiée. Je vous ai dit une fois que nous ne ferions jamais rien ensemble que nous ne souhaiterions pas tous les deux. Cela reste toujours valable. Je souhaite ne pas vous avoir offensée et blessée...J'ai sous-estimé la portée des gestes d'affection que nous avons échangés et mal interprété l'acceptation que vous avez formulée suite aux caresses et bisous que je vous ai prodigués (de bon cœur). Je souhaiterais ardemment que tout cela ne déclenche pas chez vous de la culpabilité. Je souhaite en parler de vive voix avec vous demain soir si vous en avez envie et vous fais part de mes plus vifs regrets et de toutes mes excuses si j'ai mal évalué la situation »*. Le caractère importun de cet événement est incontestable au vu de la réaction de Mme [REDACTED], qui a refusé de se laisser embrasser sur la bouche. Il ne fait aucun doute qu'une personne raisonnable et du même sexe aurait ressenti également le caractère importun de cet événement. Son caractère sexuel, constitutif en outre d'une atteinte évidente à la dignité de la demanderesse, ne fait pas non plus l'ombre d'un doute. Par ailleurs, bien que les protagonistes se trouvaient à l'extérieur de l'établissement au moment des faits incriminés, le but de cette rencontre n'en demeurerait pas moins professionnel, puisqu'il s'agissait initialement de discuter du résultat et de la suite de la séance avec les parents concernant les rumeurs courant sur l'état de santé de la demanderesse, soit un lien clair avec le travail. C'est ainsi que M. [REDACTED] a présenté sa proposition de sortie à la demanderesse. Enfin, cet épisode était clairement de nature à rendre le travail plus difficile pour Mme [REDACTED].
- Les sms qui ont suivi la tentative du baiser : M. [REDACTED] a tout d'abord envoyé quatre sms, le premier le jour même de la tentative de baiser, à 23h45. Les deux premiers sms ont un contenu de nature explicitement sexuelle. Puis Mme [REDACTED] a demandé à M. [REDACTED] pourquoi il avait fait « ça », et un échange de sms a suivi, sans contenu sexuel cette fois. Les quatre premiers sms peuvent donc être décrits comme importuns, puisqu'il apparaît que Mme [REDACTED] a fuit le contact avec M. [REDACTED], et ne lui a même pas répondu dans un premier temps. Une personne raisonnable du même sexe mise dans une

situation identique aurait également considéré que ces sms étaient pour le moins importuns, après avoir refusé de se laisser embrasser comme l'a fait Mme [REDACTED]. En outre, ils ont, en tous cas pour les premiers, un caractère clairement sexuel au vu de leur contenu érotique sans équivoque. Ils portent atteinte à la dignité de Mme [REDACTED], en ce sens que même après qu'elle ait clairement montré qu'elle refusait d'être embrassée par M. [REDACTED] ce dernier a continué à lui adresser par sms des allusions à caractère érotique et déplacé. Enfin, bien que ces sms aient été envoyés dans un cadre privé, leur contenu était de nature à rendre plus difficile les relations de travail.

En ce qui concerne l'annulation du camp d'été de 2005, le tribunal ne la considère pas comme une mesure de rétorsion de la part de M. [REDACTED]. Certes, de par la chronologie dans laquelle s'inscrivait cette annulation, la demanderesse pouvait tout-à-fait la comprendre comme une vengeance de M. [REDACTED] à son égard, pour avoir refusé son baiser. Ceci dit, les faits permettent de confirmer que cette annulation était parfaitement justifiée. D'ailleurs, l'instruction a permis d'établir que M. [REDACTED] n'avait pas pris seul cette décision, mais avec sa doyenne de l'époque. On ne peut enfin que s'étonner de la délivrance d'un certificat médical faisant état d'une pleine capacité de travailler de la demanderesse recouvrée juste pour la période du camp – une semaine -, cette capacité de travailler redevenant partielle immédiatement après le camp.

Pour le tribunal, le fait que Mme [REDACTED] aurait peut-être laissé la situation se développer jusqu'à la tentative du baiser plutôt que d'y mettre un terme plus tôt n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la présente cause, soit l'existence d'un harcèlement sexuel dont a été victime la demanderesse. Tout d'abord, au vu du lien hiérarchique qui unissait les deux protagonistes, le tribunal constate qu'il était difficile, sinon impossible, pour Mme [REDACTED] de s'opposer aux demandes de son directeur, ce d'autant qu'elle était dans un premier temps au bénéfice d'un contrat de durée déterminée jusqu'en mai 2004 - soit une époque couverte par une partie des faits de la cause – et qu'elle pouvait dans ces conditions légitimement nourrir des doutes et inquiétudes quant à la reconduction de son contrat au vu de ses nombreuses absences pour cause de maladie. La demanderesse ne faisait au demeurant aucune distinction entre son directeur et l'autorité d'engagement, ce qu'on ne peut lui reprocher. En outre, suite à ses difficultés personnelles, qui l'ont amenée à une tentative de suicide, la demanderesse était très faible

psychologiquement, ainsi que l'a confirmé le Dr [REDACTED], son psychiatre. Le tribunal estime dès lors que cette faiblesse psychologique l'a empêchée d'analyser avec plus de recul et de discernement la tournure prise par cette relation avec son directeur. On rappellera que plusieurs témoins, tous proches de la demanderesse, ont – à juste titre – attiré son attention sur le caractère déplacé des agissements de M. [REDACTED], notamment au sujet de l'envoi de ses nombreux sms, sans pour autant que la demanderesse ne tienne compte de ces mises en garde. La demanderesse a expliqué avoir été mise en confiance par sa différence d'âge avec M. [REDACTED] et par le fait qu'il entretenait une relation sentimentale stable avec une amie, dont il parlait ouvertement à la demanderesse.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans constate que les épisodes décrits ci-dessus réalisent tous les conditions de l'art. 4 LEg. En effet, il a été clairement établi que ces événements n'étaient pas souhaités par Mme [REDACTED], qu'ils présentaient une connotation sexuelle ou étaient fondés sur l'appartenance sexuelle, que ces événements avaient un lien avec le travail et qu'ils portaient atteinte à la dignité de la demanderesse. Il est donc établi que Mme [REDACTED] a été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur est M. [REDACTED]. Les conclusions du Groupe [REDACTED] doivent être confirmées sur ce point.

V. a) Mme [REDACTED] conclut également à ce que l'Etat de Vaud lui verse une indemnité liée à cet harcèlement de frs 29'020.-. Ce montant est composé des postes suivants : frs 25'000.- au titre de tort moral, frs 1'157.30 en remboursement d'honoraires médicaux, frs 145.- en remboursement de frais médicaux et frs 3'718.55 en remboursement d'honoraires d'avocats.

Aux termes de l'art. 5 alinéa 3 LEg, lorsque la discrimination porte sur un cas de harcèlement sexuel, le tribunal ou l'autorité administrative peuvent également condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, à moins que l'employeur ne prouve qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et qu'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin. L'indemnité est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire moyen suisse.

L'interdiction de discriminer figurant à l'art. 4 LEg s'adresse uniquement aux employeurs. Lorsqu'un harcèlement sexuel a pu être établi, l'employeur supporte la

charge de prouver qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin (art. 5 al. 3 LEg). Le devoir de diligence propre aux responsables d'entreprise a donc deux aspects : d'une part, de façon générale, une obligation de prévenir la survenance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et, d'autre part, face à une situation concrète, l'obligation d'y remédier. La loi ne précisant pas la nature concrète des mesures devant être prises, chaque cas doit être jugé individuellement en tenant compte de la situation particulière de l'entreprise. Lorsque l'employeur a connaissance d'un cas d'harcèlement, il doit agir rapidement. Il lui incombe d'établir les faits. En présence d'une plainte ou d'indices relatifs à un harcèlement, la direction devrait commencer par entendre la personne plaignante, puis celle mise en cause. Lorsque ces premiers entretiens mettent clairement en évidence qu'il y a eu harcèlement sexuel, il appartient à la direction de veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus et de prononcer des sanctions adéquates. Lorsque, en revanche, comme c'est souvent le cas, la situation n'est pas claire, une enquête devra être ordonnée. (Aubert/Lempen, op. cit., n<sup>os</sup> 19 et 20, pp. 112 et 113 ad art. 4 LEg et les références citées).

b) Il s'agit préalablement d'examiner si l'employeur, en l'occurrence l'Etat de Vaud, a pris toutes les mesures adéquates pour prévenir ou mettre fin aux actes incriminés dans le cas d'espèce.

En l'espèce, il apparaît que l'Etat de Vaud a mis en place différentes structures permettant de recevoir les plaintes de ses employés, parmi lesquelles le Groupe [REDACTED]. Ce groupe est chargé de la gestion de conflits ainsi que de la prévention et de la lutte contre le harcèlement psychologique et sexuel au travail. En cas de difficulté relationnelle importante sur le lieu de travail, le groupe [REDACTED] reçoit confidentiellement les personnes qui le demandent. Avec l'accord des personnes concernées, il peut entreprendre une démarche de gestion de conflits, telle qu'une médiation, ou mener une investigation pour déterminer si des agissements relevant du harcèlement psychologique ou sexuel ont été commis (Cf. site internet « [www.vd.ch/autorites/groupe-\[REDACTED\]](http://www.vd.ch/autorites/groupe-[REDACTED]) »).

En l'occurrence, il ressort du dossier que la demanderesse s'est adressée au printemps 2005, suite à l'épisode du baiser, au secrétaire général de la société pédagogique vaudoise (SPV), qui l'a renvoyée à la DGEO. Après avoir entendu Mme

██████████, la DGEO a proposé à cette dernière une médiation avec M. ██████████ lors d'une rencontre commune, le 1<sup>er</sup> juin 2005. A l'occasion de cette rencontre, il a été prévu que M. ██████████ rédige une lettre d'excuse à l'attention de Mme ██████████, ce qu'il a fait en date du 4 juin 2005. En outre, la question du transfert de l'un des deux protagonistes a été évoquée. Mme ██████████ a alors indiqué qu'elle pouvait accepter que M. ██████████ reste dans le même établissement, à certaines conditions énumérées dans son courrier du 7 juin 2005 (pièce 96, du dossier du Groupe ██████████) et acceptées dans leur intégralité par M. ██████████ dans sa réponse du 14 juin 2005. Ces mesures, à savoir notamment la communication écrite d'informations par M. ██████████ à Mme ██████████, les visites des classes par ce dernier annoncées par écrit, tout entretien en présence d'une tierce personne, ont alors été mises en œuvre dans l'établissement à partir de cette époque. Mme ██████████ a toutefois refusé toutes les versions de lettres d'excuses de M. ██████████, au motif que ce dernier n'avait pas accepté de reconnaître que les rencontres hors du cadre professionnel avaient pour la plupart été proposées par lui. Suite à cela, une rencontre s'est encore tenue avec les deux protagonistes et Mme ██████████, notamment, lors de laquelle une nouvelle convention a été rédigée pour ratification, avec l'accord de Mme ██████████. Cette dernière a toutefois à nouveau refusé le texte de la convention. Elle a finalement refusé toute négociation future avec M. ██████████. Mme ██████████, à l'examen du dossier, a décidé qu'il était disproportionné de procéder à un transfert non volontaire du directeur dans un autre établissement, et que la gravité des faits n'était pas telle non plus qu'elle justifiait l'ouverture d'une procédure d'avertissement (cf. Courrier du 1<sup>er</sup> février 2006, pièce 160 du dossier du groupe ██████████). En date du 6 février 2006, Mme ██████████ a alors déposé une plainte pour harcèlement auprès du Groupe ██████████, qui a mené une investigation poussée, avec l'audition de nombreuses personnes liées de près ou de loin à cette affaire.

Sur la base des faits qui précèdent, le tribunal de céans constate que l'Etat de Vaud a adopté des mesures spéciales permettant aux deux protagonistes de se rencontrer relativement peu dans l'enceinte de l'établissement, ceci très rapidement après avoir eu connaissance de la situation dénoncée par Mme ██████████. Ces mesures correspondaient du reste à celles proposées par la demanderesse elle-même. Il apparaît également que toutes les propositions de conventions ont été refusées par la demanderesse – ce qui était son droit-, alors même qu'elle s'était déclarée prête à trouver un modus vivendi avec M. ██████████ et que de nombreux entretiens ont été organisés à cet effet, en présence même de Mme ██████████

Il ressort du dossier que Mme [REDACTED] a donné à plusieurs reprises son accord pour un règlement à l'amiable de la situation, notamment en déclarant pouvoir accepter de continuer à travailler dans le même établissement pour autant que certains aménagements de travail soient mis en place ou en acceptant la rédaction d'une convention réglant le litige. Finalement, la demanderesse a décidé de se rétracter après de nombreux mois de négociations.

Le tribunal estime dès lors que les mesures prises par l'Etat de Vaud étaient appropriées aux circonstances et qu'elles étaient suffisantes pour prévenir toute récidive. Les conditions d'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 5 al. 3 L'Eg ne sont pas réunies, l'employeur ayant pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour remédier au cas d'espèce.

C'est enfin le lieu de préciser que la responsabilité de l'Etat de Vaud ne saurait non plus être engagée au motif que le tribunal, en finalité, confirme les conclusions du Groupe [REDACTED], contrairement à la décision entreprise. En effet, la décision rendue par Mme [REDACTED] ne statuait pas sur le fond – savoir l'existence ou non d'un harcèlement sexuel –, mais uniquement sur la forme, la Cheffe du Département ayant considéré que le droit d'être entendu de M. [REDACTED] n'avait pas été respecté. Ainsi, contrairement à ce qui a pu être dit ou entendu en marge de cette affaire, par sa décision, la Cheffe du Département n'a pas nié l'existence d'un harcèlement sexuel – pas plus qu'elle ne l'a reconnue, se bornant à mettre en évidence des lacunes du rapport du Groupe [REDACTED] en relation avec le respect des droits fondamentaux des parties (droit d'être entendu), lacunes qui ne lui permettaient en fin de compte pas de prendre position en toute connaissance de cause sur les conclusions du Groupe [REDACTED]. La très longue instruction à laquelle s'est livré le tribunal de céans paraît avoir permis d'y remédier.

c) Les conclusions de la demanderesse en paiement d'une indemnité étant rejetées sur le principe, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la prescription/péremption desdites prétentions.

VI. Le jugement est rendu sans frais, ni dépens.

Pour ces motifs,  
le tribunal, statuant au complet,  
p r o n o n c e :

- I. La demande de [REDACTED] est partiellement admise.
- II. Il est constaté que [REDACTED] a été victime de harcèlement sexuel, dont l'auteur est [REDACTED].
- III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- IV. Le jugement est rendu sans frais, ni dépens.

Le président:

La greffière:

Eric Kaltenrieder, v.-p.

Elisabeth Rupp a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

La greffière: